



10 juin 2016

Commentaire des modifications de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) dans le cadre de la révision du code civil relative au partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce

1 Introduction

1.1 Contexte

Le Parlement a adopté la révision du CC concernant le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce le 19 juin 2015. Le délai référendaire a expiré le 8 octobre 2015 sans qu'un référendum ait été lancé.

Une innovation importante apportée par la révision est que le partage de la prévoyance englobe les fonds de la prévoyance professionnelle même lorsqu'un cas de prévoyance est déjà survenu pour l'un des conjoints. Si donc l'un des conjoints perçoit déjà une rente de vieillesse, celle-ci peut être partagée. Outre ce point essentiel, la révision prévoit notamment les nouveautés suivantes : le moment déterminant pour le calcul du partage est la date de l'introduction de la procédure de divorce ; l'obligation, pour les institutions de prévoyance et de libre passage, de communiquer certaines informations à la Centrale du 2^e pilier a été étendue ; enfin, la loi comprend des dispositions concernant la répartition entre part obligatoire et part surobligatoire des avoirs de prévoyance octroyés lors du partage de la prévoyance.

La modification du 19 juin 2015 est publiée dans la feuille fédérale (FF) 2015 4437 et le message du Conseil fédéral, dans la FF 2013 4341¹. La révision des lois et les dispositions d'ordonnances correspondantes entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

¹ D'autres documents relatifs aux travaux préparatoires (rapport de la commission d'experts et procédure de consultation) sont disponibles sur le site Internet de l'Office fédéral de la justice : www.ofj.admin.ch.

1.2 Adaptations au niveau des ordonnances

La loi délègue plusieurs compétences au Conseil fédéral. Les questions très techniques en particulier doivent être réglées par voie d'ordonnance. Les adaptations requises concernent uniquement le droit de la prévoyance. Elles touchent l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)², l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage (OLP)³ et l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL)⁴.

La révision délègue explicitement les tâches suivantes au Conseil fédéral :

- définir la procédure à appliquer pour le partage de la prévoyance avant l'âge réglementaire de la retraite lorsque la rente d'invalidité d'un conjoint a été réduite pour cause de surindemnisation (art. 124, al. 3, CC) ;
- régler la conversion technique de la part de rente attribuée au conjoint créancier en une rente viagère lorsque l'un des conjoints a déjà atteint l'âge réglementaire de la retraite au moment de l'introduction de la procédure de divorce, et préciser la manière de procéder lorsque les prestations de vieillesse sont différées ou que la rente d'invalidité a été réduite pour surindemnisation après l'âge réglementaire de la retraite (art. 124a, al. 3, ch. 1 et 2, CC) ;
- décrire la manière de déterminer la part de l'avoir de vieillesse LPP par rapport à l'ensemble de l'avoir de prévoyance lorsque cette part ne peut plus être établie (art. 15, al. 4, LPP) ;
- fixer le calcul de l'adaptation de la rente d'invalidité lorsqu'un montant analogue à celui visé à l'art. 2, al. 1^{er}, LFLP est transféré dans le cadre du partage de la prévoyance professionnelle (art. 24, al. 5, LPP) ;
- fixer les modalités de transfert des prestations de sortie ou de remboursement des versements anticipés EPL lorsque la répartition entre l'avoir de vieillesse obligatoire et le reste de l'avoir de prévoyance ne peut plus être établie (art. 22c, al. 1, LFLP et art. 30d, al. 6, LPP) ;
- fixer le calcul de la prestation de sortie à partager pour les rentes d'invalidité en cours et pour les situations dans lesquelles le cas de prévoyance vieillesse survient entre l'introduction de la procédure de divorce et l'entrée en force du jugement sur le partage de la prévoyance professionnelle (art. 22a, al. 4, LFPL) ;
- fixer les modalités du transfert de rente lorsque le conjoint créancier et l'institution de prévoyance ne parviennent pas à s'accorder sur le transfert sous forme de capital (art. 22c, al. 3, LFLP) ;
- énoncer les autres obligations d'informer dans le cadre du partage de la prévoyance, en particulier les informations relatives aux besoins de prévoyance ou lorsque le cas de prévoyance invalidité ou vieillesse est déjà survenu (art. 24, al. 4, LFLP).

² RS 831.441.1

³ RS 831.425

⁴ RS 831.411

D'autres adaptations d'ordonnances sont par ailleurs nécessaires suite à l'extension de l'obligation, pour les institutions de prévoyance et de libre passage, de communiquer certaines informations à la Centrale du 2^e pilier.

Est également modifié l'art. 20 OPP 2, qui régit le droit aux prestations de survivants en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, en raison du nouveau droit et de l'évolution de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

1.3 Procédure d'élaboration des dispositions d'ordonnance

Le message énonce déjà des critères pour les dispositions d'exécution. Il prévoit en outre l'implication d'acteurs de terrain, afin de garantir la praticabilité des dispositions. Conformément à ces directives, l'administration a fait appel à des spécialistes externes, à savoir des représentants des institutions de prévoyance, des associations féminines et du Fonds de garantie LPP, ainsi qu'un juge civil et un expert en caisses de pensions.

Le projet d'ordonnance et le commentaire afférent ont été présentés à la Commission LPP lors de sa séance du 23 novembre 2015. En outre, l'Association suisse d'assurances (ASA), la Chambre suisse des actuaires-conseils (CAC), l'Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP) et l'Institution supplétive LPP ont été invitées à prendre position par écrit. La discussion a en particulier porté sur la procédure en cas de réduction pour surindemnisation et sur la rémunération de l'avoir de vieillesse LPP.

1.4 Mention du partenariat enregistré

L'ancien art. 22d LFLP, qui devient l'art. 23 dans la version révisée de cette loi, prévoit que les dispositions de la LFLP applicables en cas de divorce s'appliquent par analogie à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré. Par ailleurs, l'art. 33 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat (LPart)⁵ dispose que les prestations de sortie de la prévoyance professionnelle acquises pendant la durée du partenariat enregistré sont partagées conformément aux dispositions du droit du divorce concernant la prévoyance professionnelle. Vu ces deux dispositions, il n'est pas nécessaire que les règles d'ordonnance relatives au partage de la prévoyance mentionnent explicitement le partenariat enregistré, bien qu'elles l'incluent.

En revanche, les dispositions qui ne portent pas sur le partage de la prévoyance comprennent des règles mentionnant explicitement le partenariat enregistré ou les partenaires enregistrés.

2 Commentaire des modifications de l'OPP 2

Préambule

Le préambule renvoie désormais à l'art. 26, al. 1, LFLP et aux art. 124, al. 3, et 124a, al. 3, CC. En vertu de l'art. 26, al. 1, LFLP, le Conseil fédéral a la compétence d'édicter les formes admises du maintien de la prévoyance. Les dispositions d'ordonnance qui concernent les institutions de libre

⁵ RS 211.231

passage se fondent sur cette délégation de compétence. Les art. 124, al. 3, et 124a, al. 3, CC donnent au Conseil fédéral la compétence d'édicter des dispositions d'exécution relatives au partage de la prévoyance, et celles-ci sont inscrites dans l'OPP 2.

Art. 15a Consignation et communication de l'avoir de vieillesse

(art. 15 LPP)

Les modifications apportées à la LPP (art. 15, al. 1 et 4, et 30d, al. 6) et à la LFLP (art. 22c, al. 1 et 2, et 22d) garantissent qu'un divorce n'entraîne pas de transfert des avoirs du domaine obligatoire au domaine surobligatoire. Lors du partage de la prévoyance, la prestation de sortie à transférer est prélevée auprès de l'institution du conjoint débiteur dans la même proportion que celle qui existe entre l'avoir de vieillesse obligatoire et l'avoir de prévoyance surobligatoire, et elle est créditée à l'avoir obligatoire et à l'avoir surobligatoire du conjoint créancier, toujours dans la même proportion (art. 22c, al. 1 et 2, LFLP). Il en va de même pour les rachats après un divorce et pour le remboursement des versements anticipés EPL.

La protection renforcée de l'avoir de vieillesse obligatoire exige que les institutions de prévoyance et de libre passage sachent en tout temps à combien s'élève la part obligatoire. Dans le droit en vigueur, cela est réglé aux art. 11 et 16, al. 1, OPP 2 : l'institution de prévoyance tient pour chaque assuré un compte de vieillesse indiquant son avoir de vieillesse obligatoire. En cas de transfert de la prestation de libre passage, cette information doit être communiquée à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage. Comme la loi prévoit désormais expressément à l'art. 15, al. 1, LPP que les rachats effectués après un divorce et le remboursement des versements anticipés EPL doivent être crédités à l'avoir de vieillesse obligatoire et au reste de l'avoir de prévoyance dans la même proportion qu'au moment du versement, il faut également garantir que les informations nécessaires soient conservées, y compris en cas de changement d'institution.

Le nouvel art. 15a rassemble toutes les obligations de consigner et de communiquer se rapportant au régime obligatoire LPP. Il précise les situations dans lesquelles les institutions de prévoyance et de libre passage doivent consigner la part que représente l'avoir obligatoire, ainsi que les informations que les institutions doivent communiquer en cas de transfert des avoirs dans une nouvelle institution. Les règles prévues sont à la fois simples et transparentes, tant pour les institutions que pour les assurés.

Al. 1 : Cette disposition s'adresse expressément aux institutions de prévoyance et de libre passage. Celles-ci doivent consigner la part que représente l'avoir de vieillesse obligatoire dans différents cas.

L'obligation prévue à la let. a de consigner la part obligatoire par rapport à l'ensemble de l'avoir de prévoyance de l'assuré qui se trouve dans l'institution n'est pas neuve. Elle résulte aussi de la disposition de l'art. 11 OPP 2 concernant la tenue des comptes de vieillesse individuels.

En vertu de la let. b, l'institution doit également consigner la part de l'avoir de vieillesse LPP lors d'un versement anticipé pour l'acquisition d'un logement en propriété. Sans cette disposition, le nouvel art. 30d, al. 6, LPP – qui prévoit que les montants remboursés sont répartis entre l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 et le reste de l'avoir de prévoyance dans la même proportion qu'au moment du versement anticipé – ne pourrait pas être appliqué.

Enfin, la let. c est liée à l'art. 22c, al. 4, LFLP, qui prévoit que l'institution du conjoint débiteur doit consigner la manière dont les avoirs à transférer sont répartis entre l'avoir de vieillesse LPP et le reste de l'avoir de prévoyance, lors du partage de la prévoyance. Cette institution a besoin de cette information car, en cas de rachat après le divorce, les avoirs doivent être crédités dans la même proportion à l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP. En outre, cette institution doit pouvoir fournir à l'institution du conjoint créancier des renseignements sur la composition de la part de rente transférée. L'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint créancier est soumise à l'obligation de créditer les avoirs de manière proportionnelle à l'avoir de vieillesse et au reste de l'avoir de prévoyance, qui figure déjà à l'art. 22c, al. 2, LFLP (en relation avec l'art. 15, al. 1, let. d, LPP et l'art. 11 OPP 2).

Al. 2 : Les informations consignées en vertu de l'al. 1 doivent être transmises lors du transfert de la prestation de libre passage à une nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage, afin que l'avoir obligatoire transféré soit préservé comme tel. L'obligation d'informer lors d'un transfert est déjà prévue à l'actuel art. 16, al. 1, mais elle concerne uniquement l'institution qui effectue le transfert. Pour assurer une transmission sans faille des informations, la nouvelle institution doit s'informer auprès de celle qui était compétente jusqu'à cette date si les informations pertinentes ne lui ont pas été communiquées. C'est également dans l'intérêt de la nouvelle institution, car si l'avoir de vieillesse LPP ne peut plus être établi, il sera déterminé conformément à l'art. 15b, al. 2.

Art. 15b Détermination de l'avoir de vieillesse
(art. 15 LPP et art. 18 LFLP)

L'art. 15b porte également sur l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP. Alors que l'art. 15a règle la consignation des informations relatives à l'avoir de vieillesse LPP et leur transmission à l'institution suivante, l'art. 15b précise comment déterminer cet avoir lorsque son montant ne peut plus être établi.

Al. 1 : En vertu de l'art. 15, al. 4, LPP, le Conseil fédéral règle la manière de déterminer la part de l'avoir de vieillesse obligatoire par rapport à l'ensemble de l'avoir de prévoyance lorsque cette part ne peut plus être établie. Une telle situation se produit parfois malgré l'obligation de tenir un compte témoin et l'obligation que prévoit déjà l'ordonnance de mentionner séparément l'avoir de vieillesse lors du transfert de la prestation de libre passage. Il arrive donc qu'une institution de prévoyance ignore à combien s'élève l'avoir de vieillesse LPP parce que l'institution qui lui a transféré les avoirs ne lui a pas communiqué cette information ou qu'elle n'a pas été en mesure de la lui communiquer parce qu'elle-même ne la possédait pas. Dans ce cas, l'al. 1 prévoit qu'est réputée avoir de vieillesse LPP la part de l'ensemble de l'avoir de prévoyance qui correspond à l'avoir de vieillesse maximal que l'assuré aurait pu constituer en vertu des dispositions légales minimales jusqu'à la date de détermination. Les institutions pourront appliquer cette solution sans grande difficulté et sans calculs complexes. L'OFAS publie chaque année des tableaux actualisés des avoirs de vieillesse LPP maximaux possibles en fonction de l'année de naissance et du sexe. Avec cette solution, la part considérée comme obligatoire sera, dans de nombreux cas, plus élevée qu'elle ne l'aurait été si la part LPP avait pu être établie. En effet, seuls les assurés qui ont été soumis à la prévoyance professionnelle sans interruption et ont toujours réalisé un revenu annuel atteignant au moins le plafond fixé à l'art. 8, al. 1, LPP (84 600 francs en 2015) atteignent effectivement l'avoir maximal possible. Cette solution plutôt

favorable aux assurés, et qui ne les défavorise en tout cas jamais, se justifie du fait que les assurés n'ont pas la moindre influence sur la gestion de leurs comptes de vieillesse par les institutions et qu'ils n'ont pas à subir les conséquences d'une gestion déficiente.

Les institutions de prévoyance et de libre passage n'en demeurent pas moins tenues de consigner le montant de l'avoir de vieillesse LPP et de transmettre cette information à la nouvelle institution (cf. art. 15a). En outre, lorsque des avoirs sont transférés dans une institution de prévoyance ou de libre passage sans indication quant à la part LPP, cette institution doit demander les clarifications nécessaires et exigibles auprès des institutions précédentes. L'art. 15b, al. 1, s'applique uniquement s'il n'est raisonnablement pas possible d'établir la répartition entre avoir obligatoire et avoir surobligatoire. Les institutions de prévoyance ont tout intérêt à obtenir l'information relative à la part LPP d'un avoir et peuvent veiller à ce que cette disposition ne soit que rarement appliquée.

Al. 2 : Le champ d'application de l'al. 1 est également restreint par l'al. 2. Celui-ci définit les conditions à remplir pour que l'avoir de vieillesse soit considéré comme ne pouvant plus être établi. Tel est le cas en l'absence complète d'informations et lorsque les institutions précédentes n'en disposent pas non plus. Cet alinéa n'est en revanche pas applicable lorsque des informations sont disponibles, mais que l'assuré met en doute leur exactitude.

Art. 16 Intérêts, rendements et pertes

(art. 15 LPP et art. 18 LFLP)

L'art. 16 détermine la part des intérêts rémunérant l'avoir de prévoyance qui doit être créditée à l'avoir de vieillesse LPP. C'est déjà partiellement le cas grâce à l'al. 2, qui règle uniquement la rémunération par une institution de prévoyance, mais ne prévoit pas le cas où l'avoir se trouve auprès d'une institution de libre passage. Cela nécessite donc une précision.

Al. 1 : Cette disposition est déplacée de l'al. 2 à l'al. 1. Dans sa teneur actuelle, elle prévoit qu'une institution de prévoyance doit aussi créditer à l'avoir de vieillesse LPP les intérêts qui dépassent le taux d'intérêt minimal LPP. A l'avenir, seuls les intérêts découlant du taux d'intérêt minimal LPP devront être crédités à l'avoir de vieillesse LPP. La modification supprime la contradiction dans laquelle se trouve la réglementation actuelle avec le principe d'imputation.

Al. 2 : Cette disposition règle la rémunération des avoirs obligatoires déposés auprès d'une institution de libre passage. Elle s'impose pour garantir la protection complète et continue de l'avoir de vieillesse acquis en vertu de la LPP telle que prévue par le nouveau droit. L'intérêt servi par l'institution de libre passage, et que celle-ci peut fixer sans être liée par le taux d'intérêt minimal LPP, sera réparti de manière proportionnelle entre les parts obligatoire et surobligatoire. Par exemple, si un avoir de prévoyance de 100 000 francs comprend une part obligatoire de 65 000 francs et que l'institution de libre passage applique un taux d'intérêt de 1 % pour l'année 2015, elle doit créditer 650 francs à la part obligatoire. Une réglementation analogue se justifie pour les rendements et les pertes liés à l'épargne-titres : ils doivent être répartis proportionnellement entre les parts obligatoire et surobligatoire. Comme l'assuré assume dans ce cas volontairement le risque de perte, il n'y a pas de raison de protéger son avoir de vieillesse LPP d'une perte éventuelle. Par rendements et pertes au sens de cette disposition, on entend la performance (par ex. les gains et les pertes en capital, le

produit des intérêts, etc.). Cette prescription sur la répartition proportionnelle des intérêts entre les parts obligatoire et surobligatoire ne concerne que les intérêts dus à partir de l'entrée en vigueur de la présente modification. D'après le droit en vigueur jusqu'à présent, les institutions de libre passage n'étaient liées par aucune prescription sur ce point.

Art. 19 Adaptation de la rente d'invalidité après le partage de la prévoyance

(art. 24, al. 5, LPP)

Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, l'un des époux perçoit une rente d'invalidité et qu'il n'a pas encore atteint l'âge réglementaire de la retraite, la prestation de sortie à laquelle il aurait droit en cas de suppression de sa rente est également partagée (art. 124 CC). Il n'est cependant pas toujours nécessaire de puiser dans cette prestation de sortie pour exécuter le partage. Premièrement, il est possible que la personne invalide soit bénéficiaire du partage et que ce soit donc elle qui ait droit à des avoirs de son conjoint (art. 124c CC). Deuxièmement, une personne partiellement invalide dispose souvent encore d'une prestation de sortie pour la part active de sa prévoyance qui est suffisante pour exécuter le partage. Et troisièmement, si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a encore des avoirs dans une institution de libre passage, il est également opportun de recourir à ces montants pour l'exécution du partage plutôt qu'à la prestation de sortie hypothétique.

L'art. 24, al. 5, LPP prévoit que le Conseil fédéral règle les modalités de calcul de l'adaptation de la rente d'invalidité pour les cas où un montant au sens de l'art. 124 CC est transféré au titre du partage de la prévoyance professionnelle. Les institutions de prévoyance ne sont pas tenues de procéder à cette adaptation. Mais si elles souhaitent bénéficier de cette possibilité, elles doivent le prévoir dans leur règlement et respecter les conditions fixées dans la présente disposition. En vertu de celle-ci, la réduction maximale autorisée dépend des dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance concernée applicables au calcul de la rente d'invalidité.

Al. 1 : Cet alinéa dispose que la rente d'invalidité ne peut être réduite que si, d'après les dispositions réglementaires, l'avoir acquis jusqu'au début de la rente influe sur le montant de celle-ci (voir les exemples ci-dessous), ce qui est le cas notamment pour une rente d'invalidité octroyée en vertu de la LPP (art. 24, al. 3, let. a, LPP). Les cas pour lesquels l'avoir acquis n'a pas d'influence sur le montant de la rente relèvent des solutions prévues par le règlement de l'institution de prévoyance, où la rente d'invalidité est fixée en pourcentage du salaire assuré. En général, ce type de rente d'invalidité est financé uniquement par les primes de risque.

Al. 2 : Cette disposition définit la réduction maximale autorisée, qui dépend de l'avoir à transférer à l'autre conjoint en raison du partage de la prévoyance. Concrètement, la réduction maximale correspond à la différence entre le montant de la rente d'invalidité calculé sur la base de l'avoir de prévoyance avant transfert et celui calculé sur la base de l'avoir diminué de la partie transférée de la prestation de sortie. La deuxième phrase de l'al. 2 a sa raison d'être en ce qu'elle prévoit par exemple que si un quart de la prestation de sortie hypothétique est transféré à l'autre conjoint, la rente d'invalidité peut être réduite d'un quart au maximum. En général, cette condition est certes remplie lorsque la réduction est calculée conformément à la première phrase. Mais il se peut que la réduction ainsi obtenue soit trop grande, par exemple lorsque l'assuré touche une rente d'invalidité depuis longtemps et que la rémunération de l'avoir de vieillesse est supérieure à l'adaptation au

renchérissement de la rente d'invalidité. C'est pourquoi la condition supplémentaire de la seconde phrase est nécessaire.

Al. 3 : La réduction maximale doit être calculée selon les dispositions réglementaires qui étaient déterminantes pour le calcul de la rente d'invalidité. En outre, le moment déterminant pour le calcul de la réduction est celui de l'introduction de la procédure de divorce. Cette méthode permet de déterminer la réduction maximale : l'institution de prévoyance peut également se fonder sur les bases actuelles si cela lui convient mieux, à condition qu'elle garantisse que la rente d'invalidité ne soit pas ainsi davantage réduite. Elle doit toutefois établir clairement dans son règlement les bases utilisées pour ce calcul.

Afin d'illustrer la procédure et les effets de différentes solutions réglementaires, la réduction maximale autorisée est calculée ci-après pour quatre situations.

Exemple 1 : Rente d'invalidité octroyée en vertu de la LPP

Lors du partage de la prévoyance, 50 000 francs de la prestation de sortie hypothétique sont attribués à l'autre conjoint. Au moment du transfert de ce montant, la rente d'invalidité annuelle se monte à 15 000 francs et le taux de conversion est de 6,8 %. Un avoir de vieillesse diminué de 50 000 francs génère, lors du calcul de la rente d'invalidité selon la LPP, une rente inférieure de 3400 francs ($= 50\,000 \times 6,8\%$) par an. Par conséquent, la rente d'invalidité annuelle peut être réduite au maximum de 3400 francs. Après la réduction, la rente d'invalidité versée en vertu de la LPP s'élève donc à 11 600 francs par an. Ce montant est adapté au renchérissement jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite et versé à vie.

Cet exemple indique aussi comment tenir un compte témoin LPP après le partage de la prévoyance lorsque le conjoint débiteur perçoit une rente d'invalidité au moment de l'introduction de la procédure de divorce et qu'il n'a pas encore atteint l'âge réglementaire de la retraite. En vertu de l'art. 15a OPP 2, l'institution de prévoyance doit consigner la part de l'avoir de vieillesse LPP dans la prestation de sortie transférée lors du partage de la prévoyance. Cette part est convertie en un montant moyennant le taux de conversion qui était appliqué à la rente d'invalidité LPP avant le partage de la prévoyance, selon le compte témoin. La nouvelle rente d'invalidité LPP calculée d'après le compte témoin après le partage correspond par conséquent au montant de la rente d'invalidité LPP qui était octroyée avant le partage diminué de ce montant.

Exemple 2 : Rente d'invalidité temporaire calculée en pourcentage du salaire assuré

Dans cet exemple, la rente d'invalidité est calculée en pourcentage du salaire assuré, indépendamment de l'avoir de vieillesse. La rente d'invalidité est versée temporairement jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite (65 ans), puis remplacée par une rente de vieillesse calculée sur la base de l'avoir de vieillesse.

Lors du partage de la prévoyance, 50 000 francs de la prestation de sortie hypothétique sont attribués à l'autre conjoint. Au moment du transfert de ce montant, la personne invalide a 50 ans. Comme l'avoir de vieillesse n'entre pas dans le calcul de la rente d'invalidité, cette dernière ne peut pas être réduite. La diminution de 50 000 francs de l'avoir de vieillesse aura en revanche un impact sur la future rente de vieillesse réglementaire : pour une rémunération annuelle moyenne de l'avoir de vieillesse de 1,75 % jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite et pour un taux de conversion de 6,0 %,

la rente de vieillesse annuelle sera réduite de 3892 francs ($= 50\,000 \times 1,0175^{15} \times 6\%$) par rapport à la rente qui aurait été versée sans partage de la prévoyance.

Exemple 3 : Rente d'invalidité temporaire en primauté des cotisations avec rémunération de l'avoir de vieillesse (projeté)

Comme dans la solution LPP, la rente d'invalidité est ici calculée sur la base de l'avoir de vieillesse projeté à l'âge réglementaire de la retraite, si ce n'est qu'un taux d'intérêt de 2 % par an est appliqué pour le calcul prospectif de l'avoir de vieillesse. La rente d'invalidité est versée temporairement jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite (65 ans), puis remplacée par une rente de vieillesse calculée sur la base de l'avoir de vieillesse.

Lors du partage de la prévoyance, 50 000 francs de la prestation de sortie hypothétique sont attribués à l'autre conjoint. Au moment du transfert de ce montant, la personne invalide a 50 ans et le taux de conversion réglementaire est de 6,0 %. Un avoir de vieillesse diminué de 50 000 francs engendre, lors du calcul de la rente d'invalidité à l'âge de 50 ans, une rente inférieure de 4038 francs ($= 50\,000 \times 1,02^{15} \times 6\%$) par an. La rente d'invalidité annuelle peut par conséquent être réduite de 4038 francs au maximum. Le transfert a aussi un impact sur la future rente de vieillesse qui remplacera la rente d'invalidité : pour une rémunération annuelle moyenne de l'avoir de vieillesse de 1,75 % jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite et pour un taux de conversion inchangé de 6,0 %, la rente de vieillesse annuelle sera réduite de 3892 francs ($= 50\,000 \times 1,0175^{15} \times 6\%$) par rapport à la rente qui aurait été versée sans partage de la prévoyance.

Exemple 4 : Rente d'invalidité en primauté des prestations

Dans cet exemple, la rente d'invalidité correspond à la rente de vieillesse assurée en primauté des prestations et elle est versée à vie.

Lors du partage de la prévoyance, 50 000 francs de la prestation de sortie hypothétique sont attribués à l'autre conjoint. Au moment du transfert de ce montant, la personne invalide a 50 ans et 4 mois. A cet âge, le facteur de valeur actuelle s'élève, selon le règlement, à 9,93. Un avoir de vieillesse diminué de 50 000 francs engendre, à l'âge de 50 ans et 4 mois, une rente de vieillesse assurée inférieure de 5035 francs ($= 50\,000 / 9,93$) par an. La rente d'invalidité annuelle peut par conséquent être réduite de 5035 francs au maximum. La rente d'invalidité étant versée à vie, aucun nouveau calcul n'est effectué à l'âge réglementaire de la retraite.

Comme le montrent ces exemples, les conséquences du partage de la prévoyance sur la rente d'invalidité en cours varient fortement en fonction du règlement de l'institution. L'alinéa 3 tient ainsi compte de manière optimale des différentes dispositions réglementaires. S'il n'en tenait pas compte, il pourrait arriver que le partage de la prévoyance engendre une lacune de financement qui devrait alors être comblée par les autres assurés. En outre, la procédure retenue garantit que le montant de la rente d'invalidité demeure identique, que le partage de la prévoyance ait été effectué juste avant ou juste après la survenance de l'invalidité.

Art. 20 Droit aux prestations de survivants en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré

(art. 19, al. 3, et 19a LPP)

L'art. 20 OPP 2 fixe les conditions auxquelles une personne divorcée a droit aux prestations pour survivants de la prévoyance professionnelle au décès de son ex-conjoint ou de son ex-partenaire enregistré. Le mariage ou le partenariat enregistré doit avoir duré au moins dix ans. En outre, selon le droit en vigueur, le conjoint divorcé doit avoir bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère. L'idée est qu'une personne divorcée doit avoir droit aux prestations pour survivants de la prévoyance professionnelle uniquement lorsqu'il y a perte de soutien (ATF 137 V 373), c'est-à-dire lorsque cette personne subit un désavantage financier suite au décès de son ex-conjoint. L'art. 20 doit être adapté en raison de la révision du partage de la prévoyance, qui rend nécessaires des formulations plus précises (voir ci-après le commentaire des al. 1, 2 et 3), ainsi que de l'évolution de la jurisprudence du Tribunal fédéral (al. 3 et 4).

Al. 1 et 2 : Si un conjoint a déjà atteint l'âge de la retraite au moment de l'introduction de la procédure de divorce et qu'il touche une rente de vieillesse ou d'invalidité de la prévoyance professionnelle, le nouveau droit prévoit que cette rente est partagée : le juge attribue une part de la rente à l'autre conjoint. L'institution de prévoyance verse directement au conjoint créancier ou transfère dans la prévoyance professionnelle de celui-ci la part de rente qui lui a été attribuée. Convertie en rente viagère en vertu de l'art. 124a, al. 3, ch. 1, CC en relation avec l'art. 19h OLP, cette part de rente attribuée ne s'éteint pas au décès de l'ex-conjoint, de sorte que ce décès n'entraîne pas de désavantage financier pour le conjoint survivant. Dans ce cas, celui-ci n'a pas droit à des prestations de survivants. Par contre, les conjoints divorcés qui ont obtenu lors du divorce une rente *qui ne correspond pas* à une part de rente au sens de l'art. 124a CC (ou à une indemnité au sens de l'art. 25b, al. 3, let. c, OPP 2) doivent avoir droit aux prestations de survivants conformément à l'art. 19, al. 3, LPP en relation avec l'art. 20 OPP 2. Les al. 1 et 2 précisent ainsi clairement les rentes susceptibles de donner droit à une prestation de survivants au décès du conjoint débiteur. Il s'agit, d'une part, d'une rente au sens de l'art. 124e, al. 1, CC, c'est-à-dire de l'indemnité équitable versée par le conjoint débiteur sous forme de rente lorsque l'exécution du partage au moyen de la prévoyance professionnelle s'avère impossible. D'autre part, une contribution d'entretien au sens de l'art. 125 CC peut aussi être remplacée par une rente de survivants de la prévoyance professionnelle. Comme à l'avenir le partage de la prévoyance pourra être effectué dans la plupart des cas même après la survenance d'un cas de prévoyance, les prestations de survivants en faveur de conjoints divorcés se feront de plus en plus rares. Elles devraient concerner principalement les cas où la personne décédée devait verser une contribution d'entretien temporaire à son ex-conjoint, par exemple pendant les années où celui-ci doit s'occuper d'enfants en bas âge.

Les conjoints divorcés qui obtiennent lors du divorce une indemnité en capital convertie en rente viagère n'auront pour leur part plus droit à des prestations de survivants. Aujourd'hui, les contributions d'entretien sont en règle générale limitées dans le temps. Cela n'aurait donc pas de sens de prévoir un règlement définitif entre les conjoints, sans versements réguliers, et d'obliger en même temps une institution de prévoyance à verser de nouvelles prestations après un décès, cela, serait diamétralement opposé au principe du « clean break ». L'indemnité en capital vise à régler la

prétention à une rente au moyen d'un versement unique, de sorte que le décès de l'ex-conjoint n'entraîne ici aucun désavantage financier. Par ailleurs, si on la maintenait, l'ancienne réglementation serait aussi en contradiction avec l'al. 4 – qui prévoit que l'institution de prévoyance peut réduire ses prestations lorsqu'elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce –, puisque les prestations de survivants sont limitées à la perte de soutien concrète subie en raison du décès de l'assuré. Il s'agit là d'un principe général de la prévoyance professionnelle (voir art. 34a LPP en relation avec l'art. 24 OPP 2). Une disposition transitoire est prévue pour les indemnités en capital attribuées en vertu du droit actuel (cf. commentaire de celle-ci).

Al. 3 : En vertu de l'art. 20 OPP 2, une perte de soutien est requise pour avoir droit à des prestations de survivants. Il y a perte de soutien aussi longtemps que l'ex-conjoint aurait versé la rente au sens de l'art. 124e, al. 1, ou 125 CC. Le Tribunal fédéral a retenu qu'une rente d'entretien limitée dans le temps donne aussi droit à des prestations de survivants (arrêt 9C_35/2011 du 6.9.2011). L'al. 3 précise les conditions d'octroi en se référant à cette jurisprudence. Ainsi, si une rente d'entretien a été octroyée pour une période déterminée, par exemple jusqu'à l'âge de la retraite, le droit aux prestations de survivants porte sur la même période. Si le conjoint débiteur est décédé après échéance de son obligation d'entretien, le conjoint créancier n'a pas droit à des prestations de survivants.

Al. 4 : La nouvelle formulation vise à préciser dans quelle mesure l'institution de prévoyance peut réduire ses prestations de survivants. Dans son arrêt B 6/99 du 11 juin 2001 (voir aussi [Bulletin de la prévoyance professionnelle](#) n° 1 du 24.10.1986, ch. 2), le Tribunal fédéral retient que la rente de vieillesse de l'AVS à laquelle l'épouse divorcée a droit à l'âge de la retraite ne peut pas être prise en compte pour déterminer la rente de veuve de la prévoyance professionnelle. Ne sont prises en compte que les prestations versées par d'autres assurances en corrélation avec le décès de l'époux divorcé. Par exemple, si la rente de survivants de l'AVS est plus élevée que la rente de vieillesse de l'AVS, l'institution de prévoyance peut réduire sa prestation de la différence entre ces deux rentes, mais pas déduire l'intégralité des prestations de l'AVS.

Exemple : Une femme divorcée qui n'a pas encore atteint l'âge de la retraite touche au décès de son ex-conjoint une rente de veuve de 1880 francs par mois. A l'âge de la retraite, sa rente de vieillesse AVS se monterait à 1511 francs par mois. En vertu de l'art. 24b LAVS, si une personne remplit simultanément les conditions d'octroi d'une rente de veuve et d'une rente de vieillesse, seule la rente la plus élevée est versée. La femme divorcée continue donc de percevoir à l'âge de la retraite sa rente de veuve de 1880 francs par mois. Dans son calcul de la surindemnisation, l'institution de prévoyance peut uniquement tenir compte de la différence entre la rente de veuve et la rente de vieillesse, soit 369 francs.

(art. 34a LPP)

L'art. 24 vise à empêcher que le concours de prestations de plusieurs assurances sociales ne procure un avantage injustifié⁶. Ce nouvel alinéa prévoit que la part de rente attribuée au conjoint créancier doit être prise en compte dans le calcul de la rente octroyée au conjoint débiteur pour déterminer s'il y a surindemnisation. Si tel n'était pas le cas, l'institution de prévoyance ne pourrait souvent pas procéder à une réduction pour surindemnisation ou elle devrait procéder à une réduction moins importante qu'en l'absence de divorce. En conséquence, les deux ex-conjoints toucheraient, en raison du divorce, régulièrement et de façon vraisemblablement durable davantage de prestations qu'en l'absence de divorce, ce qui irait clairement à l'encontre du mandat confié par le législateur au Conseil fédéral.

Exemple simplifié : Un conjoint touche une rente d'invalidité de l'AI et de l'assurance-accidents. En outre, il a en principe droit à une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle de 18 000 francs par an. Cette rente est toutefois abaissée à 12 000 francs (réduction de 6000 francs) afin d'empêcher une surindemnisation. Au moment du divorce, les conjoints ont tous les deux atteint l'âge de la retraite. Le conjoint créancier se voit octroyer une part de rente de 4800 francs par an : celle-ci est convertie en rente viagère et lui est versée (voir art. 25b, al. 2). Lors du calcul de la surindemnisation pour le conjoint débiteur après le divorce, la part de rente attribuée à l'autre conjoint reste prise en compte, de sorte que le conjoint débiteur ne touche désormais plus que 7200 francs. Si l'institution de prévoyance ne pouvait plus tenir compte de la part de rente attribuée dans le calcul de la surindemnisation, elle devrait continuer à verser 12 000 francs au conjoint débiteur, en plus des 4800 francs attribués au conjoint créancier : au total, les deux personnes toucheraient ainsi davantage de prestations de l'institution de prévoyance (probablement sur la durée) que si elles n'avaient pas divorcé.

Art. 25a Partage de la prévoyance en cas de réduction de la rente d'invalidité avant l'âge réglementaire de la retraite

(art. 124, al. 3, CC, art. 34a LPP)

Lors du partage de la prévoyance, les prestations de sortie acquises pendant le mariage, jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce, sont partagées (art. 123 CC). Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, l'un des époux perçoit une rente d'invalidité et qu'il n'a pas encore atteint l'âge réglementaire de la retraite, le montant auquel il aurait droit en vertu de l'art. 2, al. 1^{er}, LFLP en cas de suppression de sa rente est considéré comme prestation de sortie et peut en principe être partagé en tant que telle. Si la personne invalide dispose encore d'une prestation de sortie pour la part active de sa prévoyance⁷, les montants à verser seront généralement pris sur celle-ci. Mais si tel n'est pas le cas ou que cette prestation de sortie ne suffit pas, il faudra puiser dans la prestation de sortie hypothétique, avec toutes les conséquences que cela implique (voir spécificités relevées dans le

⁶ Il est prévu que l'art. 24 OPP 2 soit également modifié dans le cadre de la mise en œuvre de la révision de la loi sur l'assurance-accidents adoptée le 25.9.2014. Ces dispositions font actuellement l'objet d'une procédure d'audition ; voir le [communiqué de presse](#) du DFI du 21.3.2016 (*L'application du droit de l'assurance-accidents sera précisée et simplifiée*).

⁷ En cas d'invalidité partielle, par exemple.

message, FF 2013 4362 s.). Des difficultés se posent notamment lorsque la rente d'invalidité a été réduite pour éviter des avantages injustifiés.

Si la prestation de sortie hypothétique était partagée sans tenir compte de la réduction pour cause de surindemnisation, l'assuré et son ex-conjoint pourraient toucher davantage de prestations de la prévoyance professionnelle en raison de leur divorce. C'est pour éviter une telle situation que le Conseil fédéral a la compétence de déterminer quels sont les cas dans lesquels la prestation de sortie hypothétique ne peut pas être utilisée pour le partage (art. 124, al. 3, CC).

Si une situation de surindemnisation est présumée durable, la prestation de sortie hypothétique ne peut pas être utilisée pour le partage de la prévoyance. En revanche, si la réduction pour surindemnisation n'est que temporaire, la prestation de sortie hypothétique peut être utilisée pour le partage de la prévoyance, même si les ex-conjoints touchent pendant un certain temps des prestations globalement plus élevées qu'en l'absence de divorce.

Al. 1 : La prestation de sortie hypothétique ne peut pas être utilisée pour le partage de la prévoyance lorsque l'institution a procédé à une réduction pour surindemnisation en raison du concours d'une rente d'invalidité de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire. Le juge peut demander des informations à l'institution de prévoyance pour savoir si l'on est en présence d'un tel cas (art. 19k, let. g, OLP). Les rentes d'invalidité de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire suisses sont versées à vie (pour peu que la personne reste invalide) et restent inchangées après l'âge de la retraite. Par conséquent, en cas de surindemnisation en raison du concours d'une rente d'invalidité de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, la situation de surindemnisation se poursuivra en général pendant toute la durée du droit à la rente⁸.

Al. 2 : Cette disposition concerne le cas où des rentes pour enfant sont octroyées en plus de la rente d'invalidité de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire. Les rentes pour enfant sont typiquement des prestations limitées dans le temps, qui n'entraînent donc pas une surindemnisation durable. Par conséquent, lorsque le droit aux rentes pour enfant s'éteint, la situation de surindemnisation est susceptible de disparaître également. C'est pourquoi la prestation de sortie hypothétique peut, en dérogation à l'al. 1, être utilisée pour le partage de la prévoyance si la limite de surindemnisation ne serait pas atteinte en l'absence de rentes pour enfant ; autrement dit, il faut que le concours des rentes principales des 1^{er} et 2^e piliers et de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, voire d'un éventuel revenu professionnel ne crée pas de surindemnisation.

Dans tous les cas où ce ne sont pas des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire qui sont à l'origine d'une surindemnisation, la prestation de sortie hypothétique peut être utilisée pour le partage de la prévoyance. C'est par exemple le cas lorsque la perception de rentes pour enfant entraînerait à elle seule une surindemnisation. D'autres cas sont envisageables, comme une surindemnisation liée à la réalisation d'un revenu professionnel ou à la perception de prestations d'assurances sociales étrangères. Ces cas ne sont pas pris en compte dans la réglementation proposée, car ils sont très rares et il serait très difficile pour les juges d'apprécier s'il s'agit de

⁸ La révision de la loi sur l'assurance-accidents du 25.9.2015 prévoit qu'à l'avenir, une partie des rentes de cette assurance subiront une certaine réduction lorsque l'assuré atteindra l'âge de la retraite, pour prévenir toute surindemnisation supplémentaire. Mais les rentes d'invalidité de l'assurance-accidents continueront à assurer le revenu des retraités et seront ainsi versées sous forme de rente viagère. C'est pourquoi on peut s'attendre à ce que la révision de la loi sur l'assurance-accidents ne supprime pas tout risque de surindemnisation.

situations de surindemnisation durables ou non. Une solution différenciée poserait des problèmes d'application.

Si la prestation de sortie hypothétique ne peut pas être utilisée pour le partage en vertu du présent article, l'art. 124e, al. 1, CC s'applique et une indemnité équitable doit être accordée.

Art. 25b Partage de la prévoyance en cas de réduction de la rente d'invalidité après l'âge réglementaire de la retraite

(art. 124a, al. 3, ch. 2, et 124c CC et art. 34a LPP)

La problématique évoquée dans le commentaire de l'art. 25a se présente aussi lorsque la rente d'invalidité d'un conjoint est partagée alors que celui-ci a déjà atteint l'âge réglementaire de la retraite. Mais alors la situation n'est pas exactement la même : d'une part, en vertu de l'art. 124a CC, c'est une rente qui est partagée après l'âge de la retraite, et non une prestation de sortie ; d'autre part, la situation est plus stable sur le plan de la surindemnisation et il est bien plus rare que l'institution de prévoyance doive procéder à des ajustements. Le taux d'invalidité est définitif, plus aucune nouvelle rente d'invalidité ne risque d'être octroyée par une autre assurance et il est passablement rare qu'il y ait encore surindemnisation en raison du revenu d'une activité lucrative. En principe, si des adaptations du calcul de la surindemnisation sont nécessaires, c'est uniquement en cas de suppression ou de naissance d'une rente pour enfant.

Dans la droite ligne des principes sous-tendant le projet de loi, le Conseil fédéral estime, pour les cas où une rente d'invalidité est réduite après l'âge de la retraite pour cause de surindemnisation, que le partage de la prévoyance doit être exécuté aussi souvent que possible au moyen des avoirs de la prévoyance professionnelle. Une indemnité équitable ne doit être octroyée qu'à titre exceptionnel.

Al. 1 : Le juge commence par déterminer la part de rente qui doit être attribuée au conjoint de l'assuré. Il s'appuie pour ce calcul sur le montant de la rente non réduite et procède à la compensation, le cas échéant (art. 124c CC).

Si le conjoint qui perçoit une rente d'invalidité réduite est débiteur, la part de rente attribuée est comparée au montant de la rente d'invalidité réduite. Selon le résultat, l'al. 2 ou 3 s'applique.

Al. 2 : Cette disposition s'applique lorsque la rente d'invalidité versée au conjoint débiteur après réduction pour cause de surindemnisation est au moins aussi élevée que la part de rente attribuée au conjoint créancier. Dans cette situation, cette dernière est convertie en rente viagère en vertu de l'art. 124a, al. 2, CC et versée au conjoint créancier ou transférée dans sa prévoyance professionnelle. Le partage de la prévoyance est ainsi définitivement réglé pour toutes les parties concernées.

Al. 3 : Cette disposition concerne le cas où la rente d'invalidité versée au conjoint débiteur après réduction pour cause de surindemnisation ne suffit pas pour couvrir la part de rente attribuée au conjoint créancier. Dans ce cas, la rente perçue par le conjoint débiteur est convertie en rente viagère et versée au conjoint créancier ou transférée dans sa prévoyance professionnelle (let. a). C'est uniquement au décès du conjoint débiteur ou si la prestation versée est suffisante pour couvrir le total des prétentions du conjoint créancier au titre du partage de la prévoyance que le versement est adapté (let. b). Jusqu'à ce moment-là, il n'est pas approprié d'adapter la partie de la rente à transférer à chaque modification du calcul de surindemnisation. Le conjoint débiteur est redevable d'une

indemnité équitable au sens de l'art. 124e, al. 1, CC pour la partie de la rente attribuée au conjoint créancier qui n'a pas pu être versée à ce dernier en raison d'une réduction pour surindemnisation (cf. message FF 2013 4374 s.). Comme cette indemnité équitable doit être versée tant que vit le conjoint débiteur, elle ne donne pas lieu à une rente de survivants au décès de celui-ci (cf. art. 20, al. 3).

Al. 4 : Si les prétentions réciproques des époux portent sur des parts de rente, elles sont compensées entre elles lors du partage de la prévoyance (art. 124c, al. 1, CC), et seule la différence est déterminante pour les étapes prévues aux al. 2 et 3, puisque c'est elle qui est attribuée au conjoint créancier.

Art. 27i, al. 1, let. a Obligation de conserver les pièces
(art. 41, al. 8, LPP)

L'art. 27i, al. 1, let. a, est complété afin de préciser explicitement que l'obligation de conserver les pièces s'étend aussi à l'indication relative à l'avoir obligatoire. Cette information sera ainsi encore disponible pendant dix ans à compter du transfert de la prestation de sortie (voir art. 27j, al. 3).

Disposition transitoire de la modification du ...

Une personne divorcée qui a bénéficié d'une indemnité équitable sous forme de rente en vertu de l'ancien art. 124 CC aura droit à des prestations de survivants au décès de son ex-conjoint aux conditions fixées à l'actuel art. 20 si elle n'a pas fait convertir cette rente en vertu de l'art. 7e tit. fin. CC.

A l'heure actuelle, les conjoints divorcés qui ont bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère ont également droit à des prestations de survivants. Comme cette indemnité a été calculée sans régler la prétention à une rente de veuve ou de veuf, les personnes concernées conserveront le droit à des prestations de survivants indépendamment de l'entrée en vigueur du nouveau droit.

3 Commentaire des modifications de l'OLP

Préambule

Le préambule doit renvoyer aux art. 124, al. 3, et 124a, al. 3, CC, qui donnent au Conseil fédéral la compétence d'édicter des dispositions d'exécution relatives au partage de la prévoyance.

Art. 2 Consignation et communication de la prestation de sortie

Al. 1 : Les adaptations apportées ne sont pas des modifications matérielles. L'article doit mentionner expressément les institutions de libre passage. En outre, l'indication de la date du 1^{er} janvier 1995 est supprimée, car elle n'a plus de raison d'être : tous les assurés qui avaient 50 ans et plus au moment

de l'entrée en vigueur de l'OLP ont depuis passé l'âge réglementaire de la retraite, et même l'âge limite d'ajournement de la prestation de vieillesse. A l'heure actuelle, ces assurés n'ont donc plus de prestation de sortie.

Al. 2 : La disposition, qui prévoit une obligation désormais inutile, est légèrement reformulée : le montant de la première prestation de sortie communiqué ou échu après le 1^{er} janvier 1995 ne devra plus être déterminé pour tous les assurés, mais uniquement pour ceux qui se sont mariés avant l'entrée en vigueur de l'OLP (1^{er} janvier 1995).

Al. 3 : Cette règle garantit que les informations visées aux al. 1 et 2 ne soient pas perdues en cas de changement d'institution de prévoyance ou de libre passage. Comme l'art. 15a, al. 2, OPP 2, elle prévoit l'obligation, pour la nouvelle institution, de demander les informations manquantes à l'institution qui lui a transféré la prestation de sortie.

Art. 16, al. 3 Paiement des prestations de vieillesse

L'art. 37a LPP, en relation avec l'art. 49, al. 2, ch. 5a, LPP, prévoit que le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré doit être recueilli avant tout versement de prestation en capital par une institution de prévoyance. Auparavant, la loi requérait le consentement du conjoint uniquement pour les versements anticipés pour la propriété du logement (art. 30c, al. 5, LPP), pour le paiement en espèces de la prestation de sortie (art. 5, al. 2, LFLP), ainsi que pour le versement en capital de la part obligatoire de la prestation de vieillesse (art. 37, al. 5, LPP). Le Conseil fédéral avait annoncé dans son message (FF 2013 4390) son intention d'étendre l'obligation de recueillir le consentement du conjoint aux prestations en capital versées par des institutions de libre passage.

Art. 19a^{bis}, titre et al. 1 et 4 Registre des personnes annoncées

Al. 1 : Conformément à l'art. 24a LFLP, le registre central tenu par la Centrale du 2^e pilier doit recenser tous les avoirs de prévoyance, et pas uniquement les avoirs oubliés, les avoirs pour lesquels le contact a été rompu et les données transmises par les institutions en vertu de l'ancien art. 24b, al. 3, LFLP. Les institutions ne doivent pas seulement communiquer les avoirs de prévoyance des assurés, mais tous les avoirs de prévoyance qui se trouvent dans l'institution de prévoyance, c'est-à-dire aussi ceux appartenant aux personnes qui ont quitté l'institution, mais dont les avoirs n'ont pas encore été transférés à une nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage (cf. art. 4, al. 2, LFLP). Tous les avoirs de prévoyance se trouvant dans l'institution de prévoyance durant le mois de décembre de l'année précédente doivent être communiqués, y compris ceux transférés à une autre institution ou reçus d'une autre institution dans le courant du mois de décembre. Le capital de couverture des rentes en cours et les prestations de sortie hypothétiques en lien avec les rentes d'invalidité ne doivent pas figurer dans le registre, car il ne s'agit pas d'avoirs pour lesquels les ayants droit doivent être déclarés en vertu de l'art. 24a LFLP. Le montant de l'avoir et la date depuis laquelle l'avoir se trouve dans l'institution de prévoyance ne doivent pas non plus être communiqués.

Les informations à transmettre correspondent dans une large mesure à celles qui doivent déjà être fournies en vertu du droit en vigueur (cf. [Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 45](#)) : la Centrale du 2^e pilier met à disposition un portail informatique avec une base structurée où inscrire les données

(fichier Excel). En vertu de l'art. 24d LFLP, il faut saisir dans ce fichier le nom et le prénom de l'assuré, son numéro AVS, sa date de naissance et le nom de l'institution. Chaque institution de prévoyance ou de libre passage reçoit les données pour accéder au portail et procède elle-même aux annonces pour l'année.

Al. 4 : Le registre devra également mentionner si l'institution est toujours en contact avec les assurés dont elle a communiqué l'avoir de prévoyance (cf. commentaire de l'art. 19c, al. 2 et 3).

Art. 19c Avoirs de prévoyance oubliés et avoirs de prévoyance pour lesquels le contact a été rompu

Al. 1 : La Centrale du 2^e pilier est l'organisme de liaison entre les institutions de prévoyance ou de libre passage et les assurés. En vertu de l'art. 24d LFLP, elle aide à rétablir les contacts interrompus entre les assurés et les institutions de prévoyance ou de libre passage. Dans ce but, elle annonce les avoirs oubliés à la Centrale de compensation de l'AVS afin d'obtenir les données permettant l'identification et la localisation des ayants droit, conformément à l'art. 24d, al. 2, LFLP. L'ancien art. 24a LFLP définissait la notion d'« avoirs oubliés ». Cette définition ne figure plus à l'art. 24a LFLP, mais est introduite à l'al. 1 du présent article. Les avoirs oubliés sont les avoirs auxquels ont droit les personnes qui ont atteint l'âge de la retraite, mais pour lesquels aucun droit n'a encore été exercé.

Al. 2 et 3 : Si l'institution de prévoyance ou de libre passage n'a plus aucun moyen d'entrer en contact avec une personne pour laquelle elle gère un avoir de prévoyance, par exemple parce qu'elle ne connaît pas son lieu de domicile ou de résidence, elle doit en informer la Centrale du 2^e pilier lors de la communication annuelle des avoirs de prévoyance. Cela permettra de réduire les frais de la Centrale du 2^e pilier liés à la recherche des ayants droit.

Art. 19d Information des assurés et des bénéficiaires

Al. 1 : Cet alinéa est adapté aux nouvelles dispositions légales relatives à l'obligation de renseigner de la Centrale du 2^e pilier à l'égard des assurés : celle-ci doit indiquer aux assurés qui le demandent quelles sont les institutions qui ont communiqué la gestion d'un avoir à leur nom.

Al. 2 : La même obligation de renseigner vaut à l'égard du juge pendant la procédure de divorce.

Art. 19f Financement

Cette adaptation est d'ordre rédactionnel. L'art. 12a de l'ordonnance du 22 juin 1998 sur le « fonds de garantie LPP »⁹ a été introduit dans le cadre de la 1^{re} révision de la LPP, mais le renvoi n'a pas été adapté à l'art. 19f, al. 1, OLP. La révision des dispositions relatives au fonds de garantie LPP donne l'occasion de corriger ce renvoi.

⁹ RS 831.432.1

Art. 19g Calcul de la prestation de sortie lorsque le cas de prévoyance vieillesse survient pendant la procédure de divorce

(art. 22a, al. 4, LFLP)

En vertu de l'art. 22a, al. 4, LFLP, le Conseil fédéral règle les modalités de calcul de la prestation de sortie à partager pour les rentes d'invalidité en cours et pour les situations dans lesquelles le cas de prévoyance vieillesse survient entre l'introduction de la procédure de divorce et l'entrée en force du jugement sur le partage de la prévoyance professionnelle. Le Conseil fédéral fait usage de cette compétence à l'art. 19g. L'article définit également les réductions maximales autorisées. Il est potestatif. Les institutions de prévoyance peuvent ainsi décider de ne pas procéder à une réduction lorsque le calcul nécessaire occasionne des charges disproportionnées par rapport aux avantages financiers d'une réduction pour l'institution de prévoyance ou le collectif d'assurés. Elles peuvent par exemple prévoir des réductions uniquement pour les longues procédures de divorce, où les rentes versées pendant de nombreux mois s'appuient sur l'avoir non partagé. Il faut simplement que les règles appliquées pour la réduction figurent dans le règlement et qu'elles respectent les conditions fixées dans la présente disposition.

Al. 1 : La réglementation repose sur le raisonnement suivant : si, au moment de l'introduction d'une procédure de divorce, le conjoint ne touche pas encore de rente du 2^e pilier, les prestations de sortie acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées conformément à l'art. 123 CC. Si le conjoint atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce, il perçoit une rente de vieillesse. Cette rente est calculée sur la base de l'avoir de vieillesse avant partage, car le transfert de fonds n'a pas encore été effectué. Si, suite au jugement, une partie de cet avoir doit être transféré à l'autre conjoint ou à son institution de prévoyance ou de libre passage, la rente de vieillesse calculée initialement s'avérera trop élevée. Pour l'avenir, l'institution de prévoyance peut la réduire en fonction du nouvel avoir résultant du partage. Cependant, elle aura versé une rente trop élevée entre le début du versement de la rente de vieillesse et l'entrée en force du jugement de divorce. Pour récupérer ce montant octroyé en trop, elle peut réduire le montant de la prestation de sortie à transférer et amputer la rente de vieillesse d'un montant supplémentaire.

L'exemple suivant illustre cette réglementation : au moment de l'introduction de la procédure de divorce, les deux conjoints exercent une activité professionnelle. L'époux a 64 ans et 6 mois et son avoir de prévoyance se monte à 570 000 francs. Six mois plus tard, il atteint l'âge réglementaire de la retraite et son avoir de prévoyance s'élève à 600 000 francs. Il perçoit alors une rente de vieillesse de 36 000 francs par an (taux de conversion réglementaire de 6 %). La procédure de divorce dure trois ans jusqu'à l'entrée en force du jugement¹⁰. Le juge décide que l'institution de prévoyance de l'époux doit transférer 200 000 francs à l'épouse ou à son institution de prévoyance ou de libre passage. Cela signifie que la rente de vieillesse de l'époux sera réduite à l'avenir de 12 000 francs par année (200 000 x 6 %). Durant les deux ans et demi qui se sont écoulés entre le début de la perception de la rente et la fin de la procédure de divorce, l'institution de prévoyance a donc versé 12 000 francs de trop par an, soit 30 000 francs en tout (12 000 x 2,5). Ces 30 000 francs sont assumés par moitié par les conjoints : l'épouse reçoit 185 000 francs au lieu de 200 000, et la rente de l'époux est réduite d'un

¹⁰ Pour la période allant jusqu'à la fin de la procédure, le juge décide du montant des contributions d'entretien que l'époux doit verser à son épouse (cf. art. 276 CPC).

montant supplémentaire. Dans notre exemple, cette réduction actuarielle supplémentaire se monte à 952 francs ($15\ 000 \times 6,345\ \%^{11}$). Après le partage de la prévoyance, la rente de vieillesse de l'époux est donc de 23 048 francs ($= 36\ 000 - 12\ 000 - 952$).

Al. 2 : La même problématique se présente lorsque le conjoint débiteur perçoit une rente d'invalidité et qu'il atteint l'âge réglementaire de la retraite pendant la procédure de divorce. C'est pourquoi la formulation de l'al. 2 est analogue à celle de l'al. 1. La seule différence est que la période déterminante pour le calcul est celle entre la date où l'assuré atteint l'âge ordinaire réglementaire de la retraite et la date d'entrée en force du jugement de divorce (alors qu'à l'al. 1, c'est le début effectif du versement de la rente de vieillesse qui est déterminant).

Art. 19h Conversion de la part de rente attribuée au conjoint créancier en rente viagère
(art. 124a, al. 3, ch. 1, CC)

Al. 1 : L'institution de prévoyance débitrice effectue la conversion en rente viagère de la part de rente attribuée au conjoint créancier. Pour ce faire, elle utilise la formule fixée dans l'annexe et les bases actuarielles uniformes qui y sont définies. Aucune autre formule de conversion n'est admise, l'utilisation de bases techniques propres étant tout particulièrement exclue. L'Office fédéral des assurances sociales mettra à disposition sur son site Internet un programme permettant d'effectuer la conversion selon la formule en annexe et les normes en vigueur. Grâce à cet outil, les collaborateurs des institutions de prévoyance pourront effectuer eux-mêmes la conversion sans devoir recourir aux services d'un expert en caisses de pension. Les institutions de prévoyance n'auront en particulier pas besoin d'appliquer elles-mêmes les bases techniques LPP 2015. L'outil réduit ainsi au maximum le travail et les charges occasionnés aux institutions de prévoyance par la conversion (voir commentaire de l'annexe).

Al. 2 : Le résultat de la conversion dépend notamment du moment auquel elle est effectuée. D'une part, les bases techniques utilisées peuvent subir des modifications (notamment les tables de mortalité et le taux d'intérêt technique) et, d'autre part, la conversion dépend de l'âge des conjoints. C'est pourquoi il est important de déterminer clairement le moment de la conversion. L'entrée en force du jugement de divorce représente le moment idéal, car c'est à cette date que commence à courir la rente viagère que l'institution de prévoyance débitrice doit verser au conjoint créancier.

Art. 19i Partage de la prévoyance en cas d'ajournement de la rente de vieillesse
(art. 124a, al. 3, ch. 2, CC)

Si l'assuré a atteint l'âge réglementaire de la retraite, il n'existe, à strictement parler, plus de prestation de sortie, puisque la prestation de vieillesse est due dès que les rapports de travail prennent fin, et ce même si l'assuré ajourne la perception de sa rente et maintient sa prévoyance. Cependant, tant que les avoirs de prévoyance sont détenus par l'institution de prévoyance et qu'ils n'ont pas encore été

¹¹ Au moment du calcul de la réduction, l'époux a 67 ans et 6 mois. En vertu des bases actuarielles de l'institution, le taux de conversion à cet âge est de 6,345 %. Afin de récupérer 15 000 francs sur sa rente, les prestations futures doivent être réduites de 952 francs par année.

versés sous forme de capital ou convertis en rente, le partage des avoirs ne pose aucun problème. Cette disposition correspond à la pratique actuelle et à la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon lesquelles les avoirs de vieillesse doivent être partagés tant que des prestations de vieillesse ne sont pas effectivement versées (cf. [Bulletin de la prévoyance professionnelle n°121](#), ch. 775, p. 4, et [arrêt du Tribunal fédéral B 19/05 du 28.6.2005](#)). La disposition proposée règle uniquement le partage en cas d'ajournement de la rente de vieillesse. Elle n'a aucun impact sur la possibilité d'ajournement : celle-ci reste régie par les dispositions légales correspondantes en vigueur.

Art. 19j Modalités de transfert d'une part de rente à une institution de prévoyance ou de libre passage

(art. 22c, al. 3, LFLP)

Si, en vertu de l'art. 124a CC, le partage de la prévoyance débouche sur l'attribution d'une part de rente au conjoint créancier, mais que ce dernier ne remplit pas encore les conditions pour toucher directement la rente (cf. art. 22e LFLP), la part de rente est transférée à son institution de prévoyance ou de libre passage. L'institution de prévoyance du conjoint débiteur et le conjoint créancier peuvent s'accorder sur un transfert sous forme de capital (cf. art. 22c, al. 3, 2^e phrase, LFLP). Pour les cas où aucun accord n'est trouvé, la loi donne au Conseil fédéral la compétence de régler les modalités du transfert de la part de rente, compétence dont il fait usage à l'art. 19j.

Al. 1 : Le transfert de la rente viagère est effectué annuellement, au plus tard le 15 décembre de l'année civile concernée. Cette solution tient compte des intérêts de l'institution de prévoyance ou de libre passage et de ceux du conjoint créancier : d'une part, le versement annuel réduit la charge administrative pour les institutions concernées ; d'autre part, un versement annuel est acceptable pour le conjoint créancier, qui ne peut de toute façon pas disposer de l'argent, à condition qu'il touche des intérêts (cf. al. 5). Les institutions concernées sont libres de s'accorder sur des versements plus fréquents, à condition que le conjoint créancier ait à la fin de l'année un avoir du même montant dans son institution de prévoyance ou de libre passage.

Al. 2 : Dans certaines situations, l'ordonnance prévoit un transfert en cours d'année. C'est le cas lorsque le conjoint créancier demande que le versement lui soit directement adressé parce qu'il perçoit une rente d'invalidité entière ou qu'il a atteint l'âge minimal de la retraite anticipée. C'est également le cas s'il a atteint l'âge réglementaire de la retraite ou s'il décède et, enfin, si un autre cas de prévoyance survient, autrement dit s'il a droit à des prestations de la part de son institution de prévoyance. Dans ces situations, l'institution débitrice ne doit pas attendre la fin de l'année pour procéder au transfert. La part de rente due jusqu'au moment de l'événement doit être transférée en cours d'année à l'institution de prévoyance du conjoint créancier. Ainsi, cette dernière pourra en tenir compte immédiatement pour le calcul d'éventuelles prestations de vieillesse ou de risque. Si le transfert n'était effectué qu'en fin d'année, elle devrait adapter les prestations à titre rétroactif.

Exemple : à la suite de son divorce, une femme s'est vu octroyer une part de rente (après conversion) de 1500 francs par mois, qui est toujours transférée à son institution de prévoyance à la mi-décembre. A partir de juillet, elle touche une rente de vieillesse. Si les 9000 francs (intérêts compris) qui lui sont dus jusqu'en juillet sont transférés à son institution de prévoyance, cette dernière pourra tout de suite

époux (cf. message, FF 2013 4365). Pour pouvoir estimer ces besoins, il peut être utile que le juge connaisse le montant de la rente présumée de la personne active. C'est notamment le cas lorsque le conjoint encore en activité est proche de l'âge de la retraite. Si l'âge de la retraite est encore loin, il n'est guère possible d'établir des prévisions fiables sur la rente de vieillesse présumée.

Let. e : Si un conjoint a perçu des prestations sous forme de capital plutôt que de rente, celles-ci ne pourront plus être partagées conformément aux art. 123 à 124a CC. Les montants versés sous forme de capital seront pris en compte lors de la liquidation du régime matrimonial. Pour le partage de la prévoyance, ce cas relève de l'art. 124e, al. 1, CC, qui prévoit qu'une indemnité équitable est accordée. C'est la raison pour laquelle le juge a besoin d'informations sur les prestations versées sous forme de capital pour rendre sa décision quant au partage de la prévoyance.

Let. f : Le juge doit connaître le montant des rentes puisque, en vertu de la LFLP, celles-ci doivent être partagées lorsqu'un conjoint a déjà atteint l'âge de la retraite au moment de l'introduction de la procédure de divorce.

Let. g : Lorsqu'une rente est réduite pour cause de surindemnisation, le partage de la prévoyance est soumis à des dispositions spéciales. Pour que le juge puisse appliquer les dispositions prévues à cet effet aux art. 25a et 25b OPP 2, il doit savoir si une rente a été réduite et, le cas échéant, connaître le montant de la rente sans réduction. Il doit également savoir si cette rente a été réduite en raison du concours d'une rente d'invalidité de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire.

Let. h : Si un assuré perçoit une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle et qu'il n'a pas encore atteint l'âge de la retraite, le montant auquel il aurait droit en cas de suppression de sa rente d'invalidité est considéré comme prestation de sortie lors du partage de la prévoyance. Pour que le juge puisse procéder au partage de la prévoyance, il doit connaître le montant de cette prestation de sortie hypothétique.

Let. i : Le juge peut renoncer à partager la prestation de sortie par moitié, notamment en fonction des besoins de prévoyance des deux époux. Pour apprécier ces besoins, il peut s'avérer utile de connaître le montant présumé de la réduction de la rente d'invalidité.

Let. j : Cette disposition garantit que le juge puisse aussi exiger des informations qui ne sont pas mentionnées explicitement aux autres lettres lorsqu'il en a besoin pour mener à bien une procédure de divorce.

Annexe (art. 19h) Conversion de la part de rente en rente viagère

Pour des raisons de transparence, la formule de conversion est présentée en détail dans l'annexe à l'art. 19h. Celle-ci précise également que la conversion est effectuée d'après les bases techniques LPP 2015 et en référence aux tables de génération sans renforcement¹². Par ailleurs, les expectatives de rente du conjoint débiteur sont calculées selon la méthode collective, conformément à la pratique

¹² Les provisions pour renforcement sont généralement utilisées dans les tables périodiques pour tenir compte de l'augmentation attendue de l'espérance de vie depuis la période d'observation. Elles peuvent être exprimées en pourcentage des capitaux de prévoyance et/ou au moyen de procédures plus complexes (adaptation des probabilités de mortalité). Dans les tables de génération en revanche, l'allongement attendu de l'espérance de vie est déjà pris en compte, de sorte qu'aucun renforcement supplémentaire n'est nécessaire.

usuelle des institutions de prévoyance. Avec cette méthode, les provisions pour la rente de conjoint sont calculées à l'aide de valeurs statistiques qui ne tiennent pas compte de la situation individuelle de l'assuré, à savoir son état civil et l'âge de son conjoint, le cas échéant.

En pratique, la conversion ne sera toutefois pas effectuée directement avec la formule indiquée dans l'annexe à l'art. 19h, mais au moyen du programme de conversion fourni par l'Office fédéral des assurances sociales. Cet outil sera facile à utiliser, car il suffira d'y saisir quelques données connues comme l'âge des conjoints ou le montant de la part de rente attribuée au conjoint créancier. Pour éviter toute divergence, le montant obtenu avec ce programme sera déterminant.

Les exemples qui suivent illustrent les effets de la conversion tant pour les conjoints que pour l'institution de prévoyance concernée. Ils montrent en particulier que les conséquences financières de la conversion au moyen de bases techniques uniformes qui peuvent différer des bases propres à la caisse sont minimales pour l'institution de prévoyance¹³. Dans tous les exemples ci-après, l'homme est le conjoint débiteur et il a 70 ans au moment de la conversion. Sa rente de vieillesse annuelle de la prévoyance professionnelle se monte à 48 000 francs et la rente expectative réglementaire de conjoint s'élève à 60 % de la rente de vieillesse en cours. Un montant annuel de 10 000 francs est attribué à l'épouse au titre du partage de la prévoyance. Les calculs sont effectués pour une femme de 60 ans et pour une femme de 80 ans. Comme l'épouse est créancière de la prestation, le partage de la prévoyance n'a pas d'impact sur le montant de la rente versée par sa propre institution de prévoyance. Les exemples tiennent donc compte uniquement des prestations de l'institution de prévoyance (IP) de l'époux.

Exemple 1 : Taux d'intérêt technique de l'IP identique au taux appliqué pour la conversion = 3,0 %

	Age	Rente par année		Réserve mathématique	
		Avant partage	Après partage	Avant partage	Après partage
Epoux	70	48 000	38 000	755 131	597 812
Epouse	60	-	8 242	-	157 319
Total		48 000	46 242	755 131	755 131
<hr/>					
Epoux	70	48 000	38 000	755 131	597 812
Epouse	80	-	17 401	-	157 319
Total		48 000	55 401	755 131	755 131

Bases de calcul : bases techniques de génération LPP 2015, valeurs actuelles pour 2017.

Pour la femme de 60 ans, la rente viagère résultant de la conversion est nettement moins élevée que la part de rente attribuée (10 000 francs), du fait que l'institution de prévoyance n'a financé la rente de vieillesse en cours et les expectatives de rente de veuve que jusqu'au moment (statistique) du décès du conjoint. Mais comme l'épouse est dix ans plus jeune, la rente devra vraisemblablement lui être versée pendant beaucoup plus longtemps que ce qui avait été calculé au départ pour la rente de vieillesse de son conjoint. La situation est inversée pour la femme de 80 ans : pour elle, la rente

¹³ Le seul paramètre qui change dans les exemples est le taux d'intérêt technique, car c'est lui qui influe le plus sur le montant des provisions. Les autres divergences entre les bases propres à la caisse et les bases techniques utilisées pour la conversion, telles que le choix des tables de mortalité, ont des conséquences financières similaires qui sont très faibles.

résultant de la conversion est nettement plus élevée que la part de rente attribuée. Pour l'institution de prévoyance, le partage de la prévoyance est financièrement neutre dans cet exemple (pour ce qui est de la réserve mathématique), car ses bases techniques sont les mêmes que celles sur lesquelles se fonde la conversion.

En revanche, si l'institution de prévoyance applique un taux d'intérêt technique moins élevé que celui prévu pour la conversion, la situation est différente :

Exemple 2 : Taux d'intérêt technique de l'IP = 2,0 %, taux appliqué pour la conversion = 3,0 %

	Age	Rente par année		Réserve mathématique	
		Avant partage	Après partage	Avant partage	Après partage
Epoux	70	48 000	38 000	841 834	666 452
Epouse	60	-	8 242	-	179 835
Total		48 000	46 242	841 834	846 287
<hr/>					
Epoux	70	48 000	38 000	841 834	666 452
Epouse	80	-	17 401	-	167 709
Total		48 000	55 401	841 834	834 161

Bases de calcul : bases techniques de génération LPP 2015, valeurs actuelles pour 2017.

Les rentes ne changent pas par rapport à l'exemple 1, puisque la conversion s'appuie sur les mêmes bases techniques. Mais comme le taux technique de la caisse est moins élevé, les réserves mathématiques nécessaires sont plus importantes que dans l'exemple 1. Cela dit, cet exemple montre bien que les conséquences financières de la conversion de la part de rente attribuée en rente viagère sont minimales pour l'institution de prévoyance, même si le calcul des provisions s'appuie sur d'autres bases techniques que la conversion. La réserve mathématique nécessaire augmente de 0,5 % pour la femme de 60 ans et de 0,9 % pour celle de 80 ans.

Si l'institution de prévoyance applique un taux d'intérêt technique plus élevé que celui prévu pour la conversion, les chiffres se présentent comme suit :

Exemple 3 : Taux d'intérêt technique de l'IP = 3,0 %, taux appliqué pour la conversion = 2,0 %

	Age	Rente par année		Réserve mathématique	
		Avant partage	Après partage	Avant partage	Après partage
Epoux	70	48 000	38 000	755 131	597 812
Epouse	60	-	8 038	-	153 423
Total		48 000	46 038	755 131	751 236
<hr/>					
Epoux	70	48 000	38 000	755 131	597 812
Epouse	80	-	18 198	-	164 517
Total		48 000	56 198	755 131	762 329

Bases de calcul : bases techniques de génération LPP 2015, valeurs actuelles pour 2017.

Comme le taux d'intérêt technique est plus faible, la différence entre la part de rente attribuée et la rente viagère résultant de la conversion est plus importante. Dans cet exemple, la réserve

mathématique nécessaire diminue de 0,5 % pour la femme de 60 ans et augmente d'un peu moins d'un 1,0 % pour celle de 80 ans. Les conséquences financières pour l'institution de prévoyance sont donc faibles ici aussi.

Disposition transitoire de la modification du ...

L'année de l'entrée en vigueur de la modification, les institutions ne sont pas tenues de remplir leur obligation d'annoncer envers la Centrale du 2^e pilier en vertu de l'art. 24a LFLP pour la fin du mois de janvier. Elles auront jusqu'au 31 mars pour le faire. Cette prolongation du délai d'annonce fournira aux institutions et à la Centrale du 2^e pilier le temps nécessaire pour clarifier les éventuelles questions liées à la première déclaration. Le nombre d'annonces est évalué à 2300.

4 Commentaire des modifications de l'OEPL

Art. 11a Prestation de libre passage au moment du versement anticipé

En cas de versement anticipé pour la propriété du logement, l'avoir versé reste lié à la prévoyance professionnelle. En cas de divorce, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage et doit être partagé (art. 123, al. 1, CC et art. 30c, al. 6, LPP). Les fonds utilisés pour l'acquisition du logement ne portent plus intérêts. L'art. 22a, al. 3, LFLP précise comment est répartie cette perte d'intérêts, à savoir proportionnellement entre l'avoir de prévoyance acquis avant le mariage et l'avoir constitué durant le mariage jusqu'au moment du versement. Afin de pouvoir calculer la perte d'intérêts, les institutions de prévoyance et de libre passage doivent consigner le montant de la prestation de libre passage au moment du versement anticipé, ainsi que la date de ce versement.

Remarque sur la formulation : même si l'article ne fait mention que des « institutions de prévoyance », il concerne aussi les institutions de libre passage. Ces dernières sont en effet considérées comme des institutions de prévoyance dans les dispositions sur l'encouragement à la propriété du logement, conformément à l'art. 30a LPP.

Art. 12 Obligation de renseigner incombant à l'ancienne institution de prévoyance

Al. 1 : La modification est d'ordre purement rédactionnel.

Al. 2 : Pour que la disposition concernant la répartition de la perte d'intérêts (art. 22a, al. 3, LFLP) puisse être appliquée même en cas de changement d'institution de prévoyance ou de libre passage, l'ancienne institution doit indiquer à la nouvelle le montant de la prestation de libre passage au moment du versement anticipé, ainsi que la date de ce versement.

Art. 20a Disposition transitoire de la modification du ...

Lorsqu'elles effectuent un versement anticipé pour la propriété du logement, les institutions de prévoyance doivent consigner dans quelle proportion ce versement provient de la partie obligatoire et de la partie subobligatoire. En effet, les montants remboursés sont répartis entre l'avoir de vieillesse

obligatoire et le reste de l'avoir de prévoyance professionnelle dans la même proportion qu'au moment du versement anticipé (cf. art. 30d, al. 6, LPP et art. 15a, al. 1, let. b, OPP 2). Comme cette obligation de consigner est nouvelle, il faut prévoir une réglementation spécifique pour le remboursement des versements anticipés effectués avant l'entrée en vigueur de la modification de loi, car le rapport entre la partie obligatoire et la partie surobligatoire est inconnu dans de nombreux cas. Si la part de l'avoir de vieillesse obligatoire dans le versement anticipé ne peut plus être établie, le montant remboursé est réparti entre l'avoir de vieillesse et le reste de l'avoir de prévoyance dans le rapport qui existait entre ces deux avoirs juste avant le remboursement.

Si le rapport ne peut plus être établi bien que le versement anticipé ait été effectué après l'entrée en vigueur de la modification de la loi, la part de l'avoir de vieillesse LPP sera déterminée conformément à l'art. 15b OPP 2.

Conversion du montant de rente attribuée en rente viagère

Date d'entrée en force du jugement de divorce

Date d'entrée en force du jugement de divorce	29.03.2017
---	------------

Montant de rente attribuée

Montant de rente attribuée en francs	Fr.	1 000
--------------------------------------	-----	-------

Conjoint débiteur

Date de naissance	06.06.1937
-------------------	------------

Sexe (f / m)	m
--------------	---

Rente réglementaire de conjoint, en % de la rente en cours	60%
--	-----

Conjoint créancier

Date de naissance	07.07.1947
-------------------	------------

Sexe (f / m)	f
--------------	---

Rente viagère

Montant après conversion en rente viagère, en francs	Fr.	728
--	-----	-----

Provisoire

Calculé avec les bases techniques LPP 2015 de génération, taux technique de 2,75% pour l'année civile 2017

© Office fédéral des assurances sociales OFAS, 2016